

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GINDRE DUCHAVANY**

31 rue Giffard  
BP 23  
38230 Pont-De-Chérury

Références : 2025 - Is150SPF  
Code AIOT : 0006103047

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement GINDRE DUCHAVANY implanté 31 rue Giffard 38230 Pont-de-Chérury. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GINDRE DUCHAVANY
- 31 rue Giffard 38230 Pont-de-Chérury
- Code AIOT : 0006103047
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GINDRE DUCHAVANY est spécialisée dans la métallurgie du cuivre. Le site de Pont-de-Chérury, en activité depuis 1824, fabrique des barres et fils de cuivre pour l'industrie électrique.

Initialement soumis à autorisation, le site est passé au régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique 2560-B1 de la nomenclature des installations classées relative au travail mécanique des métaux avant d'être à nouveau soumis au régime de l'autorisation.

En effet, lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> juin 2023, il a été constaté que la société GINDRE DUCHAVANY exploite deux fours de fusion et un four de coulée dans l'atelier Upcast afin de recycler les chutes de production de cuivre pour en faire des fils machines. La quantité de cuivre fondu (32 t/j) dépasse le seuil d'autorisation de la rubrique 3250-3a (20 t/j). L'exploitant avait déclaré au préfet le 05 avril 2013 l'exploitation des deux fours de fusion et du four de coulée. Le 02 mai 2013, le décret n°2013-375 a créé la rubrique 3250 « Production, transformation des métaux et alliages non ferreux ». L'exploitant n'a pas demandé le bénéfice des droits acquis au titre de cette rubrique conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement suite à l'entrée en vigueur du décret n°2013-375 du 02 mai 2013.

Par conséquent, suite à l'inspection du 1<sup>er</sup> juin 2023, il a été demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement en transmettant un dossier comprenant :

- une description des installations du site ;
- la liste à jour des installations classées du site avec les rubriques ICPE correspondantes ;
- une mise à jour de l'étude d'impact du site ;
- une mise à jour de l'étude de dangers du site ;
- un dossier de réexamen IED vis-à-vis des BREFs applicables ;
- un rapport de base comprenant au minimum les informations mentionnées à l'article R. 515-59-I-3° du code de l'environnement.

La société GINDRE DUCHAVANY a transmis par courrier du 04 octobre 2024 un dossier de régularisation de la situation administrative de son établissement de Pont-de-Chéruy qui a fait l'objet d'une demande de compléments. Les compléments sont attendus pour fin décembre 2025.

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2004-13169 du 22/10/2004 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2015 du 18/05/2015.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Bruit

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Fiche N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 6.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rejets atmosphériques – Rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets atmosphériques – Points de prélèvements (accès et conformité)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	3 mois

Fiche N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Rejets atmosphériques – Mesures des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2.3	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rejets atmosphériques – Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets atmosphériques – Systèmes de traitement	Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2.3	Demande d'action corrective	15 jours
8	Rejets aqueux – eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, articles 4.3, 4.4.2, 4.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Rejets aqueux – eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, articles 4.4.3 et 4.5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Bruit	Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2.4	Demande d'action corrective	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente des non-conformités en particulier sur les rejets atmosphériques et les niveaux sonores. Un plan d'actions correctives a été engagé par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  > <b><u>Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004</u></b> <u>Article 6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage</u> [...] Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment [...].  > <b><u>Non-conformité relevée lors de la précédente inspection</u></b> <u>Non-conformité n°6</u> : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des produits dangereux présents sur son site disponible à tout moment contrairement aux dispositions de l'article 6.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004.
<b>Constats :</b>  À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks de produits dangereux du site. L'état des stocks est présenté sous forme de liste de références produits. Il ne permet pas de vérifier aisément les quantités stockées par rubriques ICPE. L'exploitant a toutefois été en mesure de montrer par un calcul que la quantité de liquides inflammables présente sur le site le jour de la visite est de 4,7 t.  La quantité de liquides inflammables relevant de la rubrique 4330 présente lors de la visite d'inspection (4,7 t) est supérieure à la quantité maximale déclarée dans le dossier de régularisation administrative remis le 04 octobre 2024 (1,6 t déclarée). La quantité présente reste inférieure au seuil d'autorisation de cette rubrique. <b><u>Demande d'action corrective</u></b> : L'exploitant doit veiller à ne pas dépasser la quantité maximale qu'il a déclarée ou déclarer une modification de la quantité maximale de liquides inflammables susceptibles d'être présente sur le site.  <b><u>Observation</u></b> : L'état des stocks pourrait être amélioré de manière à ce que les produits visés par des rubriques ICPE soient clairement identifiés avec les rubriques ICPE correspondantes et que la quantité de ces produits soit facilement visible afin que l'exploitant soit en mesure de s'assurer qu'il ne dépasse pas les seuils autorisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Rejets atmosphériques – Rejets canalisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques – Rejets canalisés
<b>Prescription contrôlée :</b>  > <b>Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004</b> <u>Article 2.3 - Pollution atmosphérique</u> Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Le site comporte 9 rejets atmosphériques canalisés : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Fours de fusion Upcast</li><li>2. Sortie E4-1 (étirage)</li><li>3. Four P2750T (presse)</li><li>4. Sortie E4-2 (étirage)</li><li>5. Zone P2000T (presse)</li><li>6. Four P2000T (presse)</li><li>7. Conform 2</li><li>8. Conform 1</li><li>9. Hotte d'aspiration de nitrure de bore dans les bâtiments Presse</li></ol> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Cheminée des fours de fusion de l'Upcast</b></li></ul> <p>La cheminée des fours de fusion de l'Upcast a une hauteur de 7 m, alors que la hauteur minimale requise calculée en application des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 devrait être de 16 m.</p> <p><b>Non-conformité n°1 : La hauteur de la cheminée des fours de fusion de l'Upcast n'est pas conforme à la hauteur minimale requise calculée en application des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité de la cheminée de l'Upcast sont programmés pour novembre 2025.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Four de coulée de l'Upcast</b></li></ul> <p>Le four de coulée de l'Upcast n'est pas équipé d'un système pour canaliser ses rejets atmosphériques contrairement aux dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004 et à la MTD n°24 du BREF NFM. Le four de coulée est ouvert dans le bâtiment Upcast avec la présence d'une couche de graphite en surface du four pour limiter l'oxydation du cuivre. La sortie du cuivre en fusion se fait par aspiration par le haut du four de coulée via des</p>

piquages à travers la couche de graphite. La configuration du four de coulée rend difficile la mise en place d'un système de canalisation des émissions atmosphériques du fait de l'encombrement au-dessus du four.



Dessus du four de coulée

**Demande de justificatifs n°1** : L'exploitant devra démontrer que les émissions atmosphériques du four de coulée de l'Upcast sont négligeables ou réaliser une étude technico-économique visant à déterminer s'il est possible de mettre en place un système de captation des émissions atmosphériques de ce four.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 3 mois

### N° 3 : Rejets atmosphériques – Points de prélèvements (accès et conformité)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques – Points de prélèvements (accès et conformité)
<b>Prescription contrôlée :</b>  > <b><u>Arrêté ministériel du 02/02/1998</u></b> <b><u>Article 50</u></b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne réalise pas de mesures des émissions atmosphériques aux points de rejets « Sortie E4-2 » (étirage), « Zone P2000T » et « Four P2000T » car ces points de rejets ne sont pas équipés de points de prélèvement sécurisés.  <b><u>Non-conformité n°2 : Les points de rejet « Sortie E4-2 » (étirage), « Zone P2000T » et « Four P2000T » ne sont pas équipés de points de prélèvement sécurisés contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.</u></b> <b><u>L'exploitant devra fournir les justificatifs de mise en conformité de ces points de rejet à l'issue des travaux.</u></b>  L'exploitant a indiqué que les travaux de mise en place de points de prélèvement sécurisés sur ces points de rejets sont prévus pour novembre 2025.  Par ailleurs, les rapports de mesures des émissions atmosphériques réalisées en 2023 mettent en évidence que les sections de prélèvement des points de rejet « Four 2750T », « Sortie E4-1 » et « Conform 2 » ne sont pas conformes aux normes en vigueur.  <b><u>Non-conformité n°3 : Les sections de prélèvement des points de rejet « Four 2750T », « Sortie E4-1 » et « Conform 2 » ne sont pas conformes aux normes en vigueur, ce qui ne permet pas de garantir que les mesures soient représentatives et donc que les résultats soient fiables contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.</u></b> <b><u>L'exploitant devra fournir les justificatifs de mise en conformité de ces points de rejet à l'issue des travaux.</u></b>  L'exploitant a indiqué que les travaux de mise aux normes des points de prélèvement sont également prévus pour novembre 2025.

Le rejet de la hotte d'aspiration du nitrure de bore se fait actuellement dans l'atelier. L'exploitant a indiqué que le point de rejet de cette hotte va également être modifié en novembre 2025 pour déboucher à l'extérieur de l'atelier et disposer d'un point de prélèvement sécurisé et conforme aux normes en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Rejets atmosphériques – Mesures des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 58
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques – Mesures des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>  > <b><u>Arrêté ministériel du 02/02/1998</u></b> <b>Article 58</b> [...] III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.[...]  > <b><u>Arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561</u></b> <b>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions.[...]  <b>6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée</b> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, un an au maximum après la mise en service de l'installation.[...]  > <b><u>Non-conformité relevée lors de l'inspection précédente :</u></b> <b>Non-conformité n°2 :</b> Les fours de presse ne sont pas équipés de dispositifs permettant de collecter et de canaliser les émissions issues de ces fours et aucune mesure des rejets n'est réalisée contrairement aux dispositions de l'article 2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004 et des articles 6.1 à 6.3 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561. L'exploitant n'est donc pas en mesure de démontrer que les rejets des fours de presse respectent les valeurs limites de rejet. L'exploitant devra soit démontrer que les fours de presse ne sont pas susceptibles de dégager des fumées, gaz ou poussières, soit mettre ses installations en conformité.
<b>Constats :</b>  Les 9 points de rejets canalisés ne faisaient pas l'objet de mesures périodiques avant 2023. Cette non-conformité avait été constatée lors de la visite d'inspection du 1 <sup>er</sup> juin 2023. Depuis, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesure en novembre 2023, sauf sur les points de rejet « Sortie E4-2 », « Zone P2000T », « Four P2000T » et « hotte d'aspiration de nitrure de bore » car ces points de rejets ne sont pas équipés de points de prélèvement sécurisés.  L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des rejets atmosphériques en 2024 (ni en 2025 à date de l'inspection). Il justifie l'absence de mesures par le fait que les laboratoires ne souhaiteraient plus intervenir sur le site tant que les points de prélèvements ne sont pas sécurisés. L'Inspection considère que l'exploitant aurait au minimum pu faire la mesure au point de rejet des fours de fusion de l'Upcast dont le point de prélèvement est sécurisé et conforme aux normes.

**Non-conformité n°4 : L'exploitant ne fait pas réaliser des mesures (prélèvement et analyses) des émissions dans l'air de ses installations au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé contrairement aux dispositions de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.**

Demande d'action corrective : À l'issue des travaux de mise en conformité des points des rejets canalisés prévue en novembre 2025, l'exploitant devra faire réaliser une campagne de mesure des rejets atmosphériques et veiller à ce que cette mesure soit réalisée au minimum une fois par an sur chaque point de rejet canalisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : Rejets atmosphériques – Respect des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques – Respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

> **Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004**

Article 2.3 - Pollution atmosphérique

[...] La valeur limite de la concentration en poussière des rejets atmosphériques est de 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

> **BREF NFM**

MTD 122. Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières et de métaux provenant de la fusion de flux métalliques et de flux mixtes de métaux et d'oxydes, ainsi que du four de réduction des scories et du four Waelz, la MTD consiste à utiliser un filtre à manches.

Niveaux d'émission associés à la MTD :

Paramètres	NEA-MTD (mg/Nm <sup>3</sup> ) (1) (2) (3)
Poussières	2 - 5

(1) En moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage.  
 (2) Lorsqu'un filtre à manche n'est pas applicable, la valeur peut atteindre 15 mg/Nm .  
 (3) Les émissions de poussières sont censées se situer vers le bas de la fourchette lorsque les émissions d'arsenic et de cadmium dépassent 0,05 mg/Nm .

> **Arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques)**

Annexe I : Seuils de consommation et valeurs limites d'émission

	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvants en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels (mg C/Nm <sup>3</sup> )	Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé)
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (5) (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	5-15	100 <sup>(1) (4)</sup>	25 <sup>(4)</sup>
		> 15	50 / 75 <sup>(2) (3) (4)</sup>	20 <sup>(4)</sup>
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

(1) La valeur limite d'émission concerne l'application du revêtement et le séchage dans des conditions maîtrisées.

(2) la première valeur limite d'émission se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement

(3) Pour les installations de revêtement de textiles ayant recours à des techniques permettant la réutilisation de solvants récupérés, la valeur limite d'émission est de 150 pour l'ensemble de l'opération d'application du revêtement et de séchage

(4) Les activités de revêtement qui ne peuvent se dérouler dans des conditions maîtrisées (telles que construction navale, revêtement des aéronefs) peuvent déroger à ces valeurs conformément au VI de l'article 9.1

**Constats :**

**Non-conformité n°5 :** Les résultats des mesures du rejet des fours de fusion de l'Upcast réalisées en 2023 montrent que les rejets des fours de fusion de l'Upcast respectent la valeur limite en poussières de 30 mg/m<sup>3</sup> fixée dans l'arrêté préfectoral n°2004-13169 du 22/10/2004, mais dépasse la valeur limite fixée dans le BREF NFM (fourchette de 2-5 mg/Nm<sup>3</sup>).

**Demande d'action corrective :** Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que les rejets des fours de fusion de l'Upcast respectent la valeur limite du BREF NFM.

L'exploitant a indiqué qu'un filtre à manches allait être installé au rejet des fours de fusion en novembre 2025, ce qui devrait permettre de réduire la concentration en poussières rejetées.

**Non-conformité n°6 :** Les résultats des mesures du rejet de l'atelier Conform 2 en 2023 montrent que la concentration mesurée en composés organiques volatils totaux COVT (250 mg/m<sup>3</sup>) est supérieure à la valeur limite (75 mgC/Nm<sup>3</sup>) fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978.

**Demande d'action corrective :** Après mise aux normes du point de rejet de l'atelier Conform 2, de nouvelles mesures des rejets atmosphériques devront être réalisées. Si ces mesures confirment les concentrations significatives en COVT des rejets, l'exploitant devra mettre en place un système de traitement des rejets atmosphériques de cet atelier.

En outre, il est rappelé que les émissions diffuses de COV doivent être gérées à travers un plan de gestion des solvants.

Pour les autres points de rejets canalisés mesurés en 2023 (« Sortie E4-1 », « Four P2750T », et « Conform 1 »), il n'est pas constaté de dépassements des valeurs limites applicables sur les paramètres analysés en 2023.

Compte tenu de l'absence de points de prélèvements sécurisés, les points de rejets suivants n'ont pas encore fait l'objet de mesures des émissions atmosphériques : « Sortie E4-2 » (étirage), « Zone P2000T » et « Four P2000T » et « hotte d'aspiration de nitrure de bore ».

Cf. Fiche n°3

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Rejets atmosphériques – Systèmes de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques – Systèmes de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b>  > <b><u>Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004</u></b> <b>Article 2.3 - Pollution atmosphérique</b> Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.[...]  > <b><u>Arrêté ministériel du 02/02/1998</u></b> <b>Article 2</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] -limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; [...] -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Afin de respecter les valeurs de rejets atmosphériques NEA-MTD du BREF NFM (fourchette de 2-5 mg/Nm <sup>3</sup> ), l'exploitant a prévu d'installer un filtre à manches en novembre 2025 pour traiter les émissions des fours de fusion de l'Upcast.  Par ailleurs, lors de la visite du site, il a été constaté la présence de poussières et copeaux de cuivre disséminés sur le sol au niveau du point de rejet « Sortie E4-1 » et atteignant un regard d'eaux pluviales, lesquelles sont rejetées à la Bourbre. L'exploitant a indiqué que la présence de ces copeaux de cuivre est due au dysfonctionnement de l'aspiration du cyclone de l'atelier de sciage du cuivre. Lors de la visite, l'atelier sciage a été mis à l'arrêt.  <b><u>Non-conformité n°7 :</u></b> Des poussières et copeaux de cuivre étaient disséminés sur le sol au niveau du point de rejet « Sortie E4-1 » atteignant un regard d'eaux pluviales relié à la Bourbre. Il apparaît donc que l'atelier de sciage du cuivre est à l'origine d'émissions atmosphériques non maîtrisées susceptibles d'avoir pollué l'air ambiant et la Bourbre, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. <b><u>Demande d'action corrective :</u></b> L'exploitant doit, d'une part, nettoyer le sol pour empêcher l'envol des poussières de cuivre, et d'autre part, préciser les actions correctives engagées pour empêcher la survenue d'un incident similaire.



Poussières et copeaux de cuivre disséminés au sol en contre-bas du point de rejet « Sortie E4-1 »

L'exploitant a indiqué que lors de la mise en conformité du point de rejet « Sortie E4-1 », un filtre sera ajouté en sortie du cyclone pour limiter l'émission de poussières de cuivre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 7 : Eau – Alimentation en eau et consommation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, articles 4.1 et 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau – Alimentation en eau et consommation
<b>Prescription contrôlée :</b>  > <b><u>Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004</u></b> <u>Article 4.1 - Consommation en eau</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.  <u>Article 4.2.1 - Protection des eaux</u> En cas de raccordement sur un réseau public, ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.  > <b><u>Non-conformité relevée lors de la dernière inspection</u></b> Non-conformité n°4 : L'alimentation en eau du site n'est pas équipée d'un disconnecteur visant à éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique contrairement aux dispositions de l'article 4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004.
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Consommation d'eau</u></b></li></ul> <p>La consommation d'eau du site a nettement diminué en 2024 par rapport aux années précédentes avec une consommation de 8 328 m<sup>3</sup> contre environ 13 000 m<sup>3</sup> les années précédentes (hormis en 2023 où la consommation est montée à 17 047 m<sup>3</sup> en raison d'une fuite d'eau). La baisse de la consommation d'eau en 2024 s'explique par le passage en circuit fermé du circuit secondaire du système de refroidissement de l'Upcast en avril 2024. À présent, l'ensemble des circuits des systèmes de refroidissement du site fonctionne en circuit fermé, à l'exception du circuit de secours du refroidisseur de l'Upcast qui ne se déclenche qu'en cas de fortes chaleurs ou d'incident sur le circuit principal.</p> <p>Dans son dossier de régularisation administrative l'exploitant indique prévoir deux études pour le recyclage des eaux pluviales dans le réseau sanitaire et dans le réseau de refroidissement. Interrogé sur l'avancée de ces études, l'exploitant a indiqué que celles-ci n'ont pas encore été réalisées et devraient être réalisées sur les années 2026-2027.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>Disconnecteur</u></b></li></ul> <p>L'exploitant a indiqué avoir installé un disconnecteur à l'entrée du site. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence du disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Rejets aqueux – eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, articles 4.3, 4.4.2, 4.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux – eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  > <b><u>Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004</u></b> <u>Article 4.3 - Collecte des effluents liquides</u> [...] Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.  <u>Article 4.4.2 - Eaux pluviales</u> Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures doivent être séparées des eaux pluviales non polluées et traitées avant rejet au plus tard fin 2004 dans un séparateur d'hydrocarbures garantissant une teneur maximale de 5 mg/l d'hydrocarbures.  <u>Article 4.5.1 - Conditions de rejet</u> [...] il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruit et le milieu récepteur.  > <b><u>Arrêté ministériel du 02/02/1998</u></b> <u>Article 4</u> [...] III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.  > <b><u>Non-conformité constatée lors de la précédente inspection :</u></b> <u>Non-conformité n°5</u> : Les eaux de voirie de la zone au sud du bâtiment P2750T, susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures, sont rejetées au milieu naturel (La Bourbre) sans passer par un séparateur d'hydrocarbures contrairement aux dispositions de l'article 4.4.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les déversoirs qui envoyaient les eaux pluviales de voiries de la zone au sud du bâtiment P2750T directement vers la Bourbre ont été supprimés. Une margelle a été créée le long de la voirie pour contenir les eaux pluviales de voiries et les orienter vers un regard raccordé à un nouveau séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans la Bourbre.

Le plan des réseaux a été actualisé pour intégrer cette modification.

L'inspection a souhaité contrôler les points de rejets dans le milieu naturel des eaux susceptibles d'être polluées. Le plan des réseaux du site ne fait pas apparaître clairement les points de rejets, ni la distinction entre les eaux pluviales de voiries et les eaux de toitures. En particulier, au niveau de la limite entre le site GINDRE et le site FSP ONE, les réseaux s'arrêtent net sur le plan sans représenter la localisation du point de rejet.

**Non-conformité n°8 :** Le plan des réseaux du site ne fait pas apparaître clairement les points de rejets, ni la distinction entre les eaux pluviales de voiries et les eaux de toitures contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. En particulier, au niveau de la limite entre le site GINDRE et le site FSP ONE, les réseaux s'arrêtent net sur le plan sans représenter la localisation du point de rejet.

**Demande d'action corrective :** Le plan des réseaux doit être révisé pour faire apparaître clairement les différents types de réseaux, les points de rejet, les points de prélèvements pour les prises d'échantillons et les systèmes de traitement (séparateurs d'hydrocarbures...).

L'exploitant a indiqué qu'il y a deux points de rejets d'eaux pluviales de voiries dans la Bourbre. Le premier au sud du bâtiment P2750T, le second au nord-ouest du site. Les autres points de rejets sont liés aux réseaux d'eaux pluviales de toiture.

À partir du plan des réseaux du site, l'Inspection constate qu'il y a aussi des rejets d'eaux pluviales dans les deux canaux qui traversent le site et qui rejoignent ensuite la Bourbre.

**Demande de justificatifs n°2 :** Un tronçon d'eaux pluviales de voiries, donc susceptibles d'être polluées, situé à proximité du pont bascule et des drapeaux devant les bureaux, semble relier directement un regard d'eaux pluviales de voiries (regard tampon à la côte 198,32 m sur le plan) au canal enterré sans passage par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant doit vérifier si ce regard est effectivement relié au canal et, le cas échéant, prendre les mesures correctives pour empêcher le rejet direct d'eaux pluviales de voiries dans le canal sans traitement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 9 : Rejets aqueux – eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, articles 4.4.3 et 4.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux – eaux industrielles
<b>Prescription contrôlée :</b>  > <b><u>Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004</u></b> <u>Article 4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires</u> Il n'y a pas de rejets d'eaux de process. À compter du 1er janvier 2005, il n'y aura plus de rejet d'eau de refroidissement [...].  <u>Article 4.5.1 - Conditions de rejet</u> [...] il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruit et le milieu récepteur.  > <b><u>Arrêté ministériel du 02/02/1998</u></b> <u>Article 50</u> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'étude d'impacts incluse dans le dossier de régularisation administrative remis le 04/10/2024 présente les résultats des analyses des sédiments dans la Bourbre. Ces résultats montrent que les rejets du site dégradent de manière significative la qualité des sédiments sur le paramètre cuivre lorsque les installations du site sont en fonctionnement (mesure du 25/07/2023), alors que les résultats ne montrent pas de dégradation lorsque les installations sont à l'arrêt (mesure du 21/06/2023). Étant donné que le seul effluent industriel déclaré par l'exploitant et rejeté dans la Bourbre sont les condensats des compresseurs et des groupes froids, l'Inspection a demandé à l'exploitant, dans le cadre de la demande de compléments au dossier de régularisation administrative, de faire analyser les eaux de condensats des compresseurs et des groupes froids avant mélange avec les eaux pluviales. L'exploitant n'a pas encore fait analyser les condensats mais a indiqué que les condensats ne sont normalement pas pollués.  <b><u>Demande de justificatifs n°3 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses des condensats des compresseurs et des groupes froids.</u></b>  Pour expliquer l'impact en cuivre constaté dans les sédiments de la Bourbre et expliquer la différence d'impact lorsque les installations sont en fonctionnement par rapport à leur phase d'arrêt alors que le site n'est pas autorisé à rejeter des eaux de procédé dans le milieu naturel, l'exploitant a indiqué que lors des mesures réalisées pour l'étude d'impacts, les eaux issues des décalamineurs de la presse P2000T étaient en circuit ouvert. La presse P2000T était à l'arrêt lors

de la mesure du 21/06/2023 et en fonctionnement lors de la mesure du 25/07/2023. Ce serait donc les eaux issues des décalamineurs de la presse P2000T qui étaient chargées en cuivre lors des mesures. Ces eaux sont passées en circuit fermé en octobre 2023.

**Il apparaît donc que le site était en non-conformité jusqu'en octobre 2023 vis-à-vis de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004 puisqu'il rejetait au milieu naturel des eaux de procédés dont le rejet n'est pas autorisé.**

**Demande de justificatifs n°4 : L'exploitant confirmera ou justifiera l'origine de l'impact en cuivre mesuré lors du prélèvement dans la Bourbre du 25/07/2023. De plus, il réalisera de nouveaux prélèvements et analyses des eaux superficielles de la Bourbre et des sédiments en période de fonctionnement des installations (des presses notamment) en amont et en aval des points de rejets. Il transmettra les résultats des analyses à l'Inspection des installations classées.**

Lors de la visite, l'Inspection a souhaité contrôler si des eaux de procédé étaient encore rejetées dans la Bourbre en vérifiant l'absence d'écoulement au niveau des points de rejet dans la Bourbre. Le temps étant sec lors de la visite et les installations étant en fonctionnement, aucun écoulement ne devrait être visible. Le site ne dispose pas d'accès aux points de rejets dans la Bourbre. Il faut sortir du site, passer par l'autre rive et traverser la Bourbre pour accéder aux points de rejets.

**Non-conformité n°9 : Les points de rejets aqueux du site ne sont pas aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.**

**Demande d'action corrective : Prendre les mesures nécessaires pour permettre l'accès aux points de rejets aqueux du site ou, a minima, aux points de prélèvement de chaque rejet s'il est démontré qu'il n'y a pas d'autres effluents qui rejoignent le point de rejet entre le point de prélèvement et le point de rejet (canalisation directe du point de prélèvement au point de rejet sans ramification).**

L'Inspection a donc observé les points de rejets du site depuis l'autre rive de la Bourbre. Il n'a pas été constaté d'écoulement sur les deux points rejets visibles. En revanche, le point de rejet situé entre GINDRE et FSP ONE n'a pas pu être contrôlé car il n'était pas visible (probablement caché par la végétation). Par conséquent, l'Inspection a contrôlé la présence d'écoulement dans les réseaux enterrés depuis les regards situés au nord-ouest du site, a priori en amont du point de rejet recherché.

Il a été constaté la présence d'eaux stagnantes dans les réseaux, mais pas d'écoulement, ce qui confirmerait l'absence de rejet d'eaux de procédé, mais avec l'incertitude qu'il n'y a pas d'autres tronçons de réseaux qui aboutiraient au point de rejet recherché puisque le plan des réseaux est imprécis sur cette zone.

**Demande de justificatifs n°5 : L'exploitant devra procéder au repérage du point de rejet dans la Bourbre qui n'a pas été retrouvé lors de la présente visite d'inspection et devra vérifier le cheminement des réseaux d'effluents à l'angle nord-ouest du bâtiment P2000T jusqu'au point de rejet afin d'identifier tous les réseaux qui aboutissent à ce point de rejet. Il mettra à jour son plan des réseaux en conséquence et le transmettra à l'Inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 3 mois

## N° 10 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2004, article 2.4		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
<b>&gt; Arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004</b>		
<u>Article 2.4 - Niveaux de bruit</u>		
Les niveaux limites de bruit sont fixés dans le tableau ci-après :		
Période	Niveau limite admissible en limite de propriété	Émergence admissible dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h - 22h	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h - 7 h Dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)
<b>Constats :</b>		
L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesure du bruit en février 2023 qui met en évidence des non-conformités :		
<ul style="list-style-type: none"><li>le niveau de bruit mesuré en limite du site au point n°3 (65 dB(A)) en période de nuit est supérieur à la valeur admissible (60 dB(A)) ;</li><li>le niveau de bruit mesuré en limite du site au point n°5 (62 dB(A)) en période de nuit est supérieur à la valeur admissible (60 dB(A)) ;</li><li>l'émergence mesurée dans les zones à émergence réglementée au point n°5 en période de jour (18 dB(A)) et en période de nuit (21 dB(A)) est supérieure aux valeurs admissibles (5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit) ;</li><li>l'émergence mesurée dans les zones à émergence réglementée au point n°2 en période de nuit (7 dB(A)) est supérieure à la valeur admissible (3 dB(A)) ;</li><li>l'émergence mesurée dans les zones à émergence réglementée au point n°4 en période de nuit (5,5 dB(A)) est supérieure à la valeur admissible (3 dB(A)).</li></ul>		
<b>Non-conformité n°10 : Le niveau de bruit mesuré en limite du site dépasse la valeur admissible aux points de mesure n° 3 et 5 en période de nuit et l'émergence mesurée dans les zones à émergence réglementée dépasse la valeur limite de jour comme de nuit au point 5 et uniquement de nuit aux points 2 et 4, contrairement aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-13169 du 22/10/2004.</b>		
Compte tenu de ces non-conformités, l'exploitant a fait réaliser une étude acoustique en 2024 pour identifier les équipements les plus bruyants et établir un plan d'actions. L'étude acoustique a permis d'identifier 8 équipements qui seraient les plus impactants en termes de bruit pour le voisinage et de proposer des solutions de réduction du bruit pour chacun d'eux. Dans son dossier, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre, dans une première phase, les solutions de réduction du bruit sur les 3 équipements suivants :		

Sources sonores	Mesures de réduction du bruit
Refroidisseurs à eau P2750	Écran acoustique 3 faces + silencieux
Refroidisseurs à eau P2000	Écran acoustique 3 faces + silencieux
Ventilateurs de l'Upcast (x4)	Silencieux

Dans le dossier, il est indiqué que les travaux sont prévus de fin 2024 à l'été 2026.

Interrogé sur la mise en place des mesures de réduction du bruit prévues en 2024 et en 2025, l'exploitant a indiqué avoir installé les silencieux sur les ventilateurs de l'Upcast, mais avoir finalement décidé de remplacer les refroidisseurs des presses par des plus modernes et moins bruyants au lieu de mettre des écrans acoustiques. Le calendrier de mise en œuvre du remplacement des refroidisseurs a été décalé par rapport au planning initial :

- remplacement du refroidisseur P2000 à l'été 2026 ;
- remplacement du refroidisseur P2000 à l'été 2027.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence des silencieux sur les quatre ventilateurs en façade du bâtiment Upcast.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 24 mois